

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DU 107 - Cession de gré à gré à la Société Front de Seine Hôtel des droits détenus par la Ville de Paris sur l'ensemble immobilier dit « Hôtel Novotel Tour Eiffel » 61 quai de Grenelle (15e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris possède un terrain de 972,16 m² et de lots de volumes situés 61 quai de Grenelle (15^{ème}) et grevés de deux baux à construction, l'un d'une durée de 70 ans à compter du 1^{er} janvier 1974 et l'autre pour une durée de 53 ans à compter du 1^{er} janvier 1991 ;

Considérant que la Société Front de Seine Hôtel, titulaire du bail à construction portant sur cette parcelle et ces volumes, a souhaité acquérir la totalité des droits de la Ville de Paris sur l'ensemble immobilier dit « Hôtel Novotel Tour Eiffel » ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver cette propriété entrée dans son patrimoine en 2009 à titre gratuit et qui n'est concernée par aucun projet parisien ;

Vu l'avis de France Domaine du 15 mars 2012 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine a donné le 28 mars 2012 un avis favorable à la cession des droits de la Ville de Paris au titulaire du bail à construction à un prix minimum de 21 M€ ;

Considérant que la Société Front de Seine Hôtel a donné son accord pour acquérir les droits immobiliers de la Ville de Paris au prix de 21.300.000 € par courrier du 31 mai 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose la cession de gré à gré à la Société Front de Seine Hôtel des droits détenus par la Ville de Paris sur l'ensemble immobilier dit « Hôtel Novotel Tour Eiffel » au prix de 21.300.000 € ;

Vu la saisine de M. le Maire du 15^e arrondissement en date du 4 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un protocole d'accord portant sur la cession, dont les conditions principales sont prévues dans le projet ci-joint, des droits détenus par la Ville de Paris sur l'ensemble immobilier dit « Hôtel Novotel Tour Eiffel », situé 61 quai de Grenelle (15^{ème}), au profit de la Société Front de Seine Hôtel, ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord du Maire de Paris.

Article 2 : Est autorisée la cession de gré à gré des droits détenus par la Ville de Paris sur l'ensemble immobilier dit « Hôtel Novotel Tour Eiffel », tel que décrit ci-dessous, situé 61 quai de Grenelle (15^{ème}), au profit de la Société Front de Seine Hôtel, ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord du Maire de Paris.

La cession devra intervenir au plus tard au 4^{ème} trimestre 2012.

Article 3 : Le prix de cession des droits de la Ville de Paris sur cet ensemble immobilier est fixé à 21.300.000 €, payable comme suit :

- 50 % du prix versé à la signature de l'acte de vente et avant la fin du 4^{ème} trimestre 2012 ;
- 50% du prix versé dans les 18 mois suivant la date de signature de l'acte de vente sans pouvoir excéder le 31 mars 2014.

Article 4 : Les recettes réelles attendues des deux versements cités à l'article 3 seront constatées rubrique 8249, chapitre 27, compte 2764 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 5 : La dépense réelle d'un montant de 21.300.000 € à provenir à la constatation de la créance immobilisée sera imputée rubrique 8249, chapitre 27, article 2764, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et suivants), sous réserve de la décision de financement.

La recette réelle d'un montant de 21.300.000 € à provenir de la cession sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécuté fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 6 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n°12V00092DU (exercice 2011 et/ou suivants).

Article 7 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.